



N° 1807

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DOUZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 22 septembre 2004.

PROPOSITION DE LOI

tendant à interdire l'utilisation des sacs ou poches plastiques non biodégradables d'ici au 1^{er} janvier 2010,

(Renvoyée à la commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire,
à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉE

par MM. Yves JÉGO, Jean-Claude ABRIOUX, Manuel AESCHLIMANN, Pierre AMOUROUX, Jean-Paul ANCIAUX, René ANDRÉ, Patrick BEAUDOUIN, Jean-Claude BEAULIEU, Jacques Alain BÉNISTI, Jean-Louis BERNARD, Marc BERNIER, Jean-Michel BERTRAND, Claude BIRRAUX, Etienne BLANC, Emile BLESSIG, Roland BLUM, Jacques BOBE, Yves BOISSEAU, Marcel BONNOT, Roger BOULLONNOIS, Mme Christine BOUTIN, MM. Loïc BOUVARD, Michel BOUVARD, Mmes Josiane BOYCE, Françoise BRANGET,
MM. Victor BRIAL, Philippe BRIAND, Jacques BRIAT, Bernard BROCHAND,

Mme Chantal BRUNEL, MM. Dominique CAILLAUD, François CALVET, Pierre CARDO, Richard CAZENAVE, Mme Joëlle CECCALDI-RAYNAUD, MM. Jean-Yves CHAMARD, Jérôme CHARTIER, Roland CHASSAIN, Jean-François CHOSSY, Dino CINIÉRI, Georges COLOMBIER, Mme Geneviève COLOT, MM. Alain CORTADE, Louis COSYNS, Edouard COURTIAL, Jean-Yves COUSIN, Yves COUSSAIN, Jean-Michel COUVE, Charles COVA, Paul-Henri CUGNENC, Olivier DASSAULT, Bernard DEFLESSELLES, Lucien DEGAUCHY, Francis DELATTRE, Jean-Marie DEMANGE, Bernard DEPIERRE, Léonce DEPREZ, Michel DIEFENBACHER, Jacques DOMERGUE, Dominique DORD, Jean-Michel DUBERNARD, Philippe DUBOURG, Gérard DUBRAC, Nicolas DUPONT-AIGNAN, Christian ESTROSI, Francis FALALA, Georges FENECH, Philippe FENEUIL, Daniel FIDELIN, André FLAJOLET, Jean-Claude FLORY, Marc FRANCINA, Mmes Arlette FRANCO, Cécile GALLEZ, MM. René GALY-DEJEAN, Daniel GARD, Guy GEOFFROY, Franck GILARD, Bruno GILLES, Jean-Pierre GIRAN, Maurice GIRO, Jacques GODFRAIN, François-Michel GONNOT, Jean-Pierre GORGES, Jean-Pierre GRAND, François GROSDIDIER, Mme Pascale GRUNY, MM. Louis GUÉDON, Jean-Claude GUIBAL, Christophe GUILLOTEAU, Gérard HAMEL, Emmanuel HAMELIN, Joël HART, Michel HEINRICH, Pierre HELLIER, Michel HERBILLON, Paul HÉRIAUD, Henri HOUDOUIN, Jacques HOUSSIN, Jean-Yves HUGON, Edouard JACQUE, Christian JEANJEAN, Alain JOYANDET, Didier JULIA, Christian KERT, Jacques KOSSOWSKI, Patrick LABAUNE, Robert LAMY, Edouard LANDRAIN, Pierre LASBORDES, Thierry LAZARO, Jean-Marie LEFRANC, Michel LEJEUNE, Pierre LELLOUCHE, Jacques LE NAY, Jean-Claude LENOIR, Jean-Louis LÉONARD, Gérard LÉONARD, Pierre LEQUILLER, Mme Geneviève LEVY, MM. Gérard LORGEUX, Lionnel LUCA, Richard MALLIÉ, Jean-François MANCEL, Mme Corinne MARCHAL-TARNUS, MM. Thierry MARIANI, Alain MARLEIX, Franck MARLIN, Philippe-Armand MARTIN, Patrice MARTIN-LALANDE, Pierre MÉHAIGNERIE, Pascal MÉNAGE, Christian MÉNARD, Alain MERLY, Damien MESLOT, Gilbert MEYER, Jean-Claude MIGNON, Pierre MORANGE, Mme Nadine MORANO, MM. Jean-Marie MORISSET, Etienne MOURRUT, Alain MOYNE-BRESSAND, Jacques MYARD, Jean-Marc NESME, Dominique PAILLÉ, Mme Bernadette PAÏX, M. Christian PATRIA, Mme Béatrice PAVY, MM. Jacques PÉLISSARD, Bernard PERRUT, Etienne PINTE, Mmes Bérengère POLETTI, Josette PONS, MM. Bernard POUSSSET, Daniel PRÉVOST, Christophe PRIOU, Didier QUENTIN, Michel RAISON, Mme Marcelle RAMONET, MM. Eric RAOULT, Jean-François RÉGÈRE, Frédéric REISS, Jean-Luc REITZER, Jacques REMILLER, Mme Juliana RIMANE, MM. Jean-Marie ROLLAND, Vincent ROLLAND, Philippe ROUAULT, Jean-Marc ROUBAUD, Michel ROUMÉGOUX, Martial SADDIER, François SCELLIER,

André SCHNEIDER, Michel SORDI, Frédéric SOULIER, Daniel SPAGNOU, Mme Hélène TANGUY, M. Michel TERROT, Mme Irène THARIN, MM. Jean-Claude THOMAS, Alfred TRASSY-PAILLOGUES, Christian VANNESTE, Sébastien VIALATTE, Jean-Paul VICTORIA, Philippe VITEL et Michel VOISIN

Députés.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Les vacances d'été sont propices aux loisirs de plein air et ce sont des millions de vacanciers qui, chaque année au mois de juillet et août, se rendent sur les plages du sud et de l'ouest de la France.

Le développement du « tourisme vert » a parallèlement permis une réelle augmentation de la fréquentation des montagnes pendant cette période estivale.

Qu'ils soient à la mer ou à la montagne, les touristes entendent jouir de paysages et des conditions de séjour les meilleures.

Pourtant, la nature vers laquelle les Françaises et les Français ont toujours grand plaisir à se retrouver est menacée, au quotidien, par des comportements irresponsables et par le manque d'information des Françaises et des Français sur le caractère dangereux de certains comportements comme celui de la distribution gratuite des pochettes de plastiques jetables qui viennent souiller les plages et les montagnes françaises.

Indépendamment de l'aspect visuellement polluant de ces sacs en plastique, un problème beaucoup plus profond doit être relevé : la réelle atteinte environnementale que ces sacs représentent.

Les chiffres, à cet égard parlent d'eux-mêmes :

- 400 ans pour qu'un sac en plastique puisse disparaître,
- on utilise chaque seconde en France 500 sacs, soit 15 milliards par an ce qui représente un poids de 85 000 tonnes par an,
- 60 à 75 % des pollutions que l'on trouve au fond des mers sont composées

par des sacs plastiques.

Depuis novembre 2003, certaines entreprises de distribution ont proposé des solutions alternatives aux consommateurs : achat de sacs biodégradables interchangeables à vie, distribution des sacs par les caissières afin de réduire la distribution de sacs, conception de sacs plastiques à la biodégradabilité plus rapide.

Les mentalités évoluent donc dans le sens d'une prise de conscience des risques qu'encourt notre planète. L'adoption récente, par le Parlement de la charte de l'environnement est, elle aussi, un signal fort pour la protection de l'environnement.

Depuis le référendum de mai 2003, à l'initiative des consommateurs, la Corse est devenue la première région de France à bannir les sacs plastiques de son territoire à l'instar de certains pays comme l'Irlande, Taïwan ou l'Afrique du sud. Cette prohibition du sac plastique sur le territoire de l'île de Beauté s'est faite grâce à des actions de sensibilisation et à un partenariat étroit avec les grandes surfaces : elle ne dispose d'aucune base légale particulière. Mais un tel consensus semble difficilement transposable en métropole.

En Irlande, la position adoptée par le gouvernement est différente puisqu'il s'est agi, pour limiter la prolifération de ces sacs plastiques, de faire acquitter une taxe de 15 cts d'€ par sac à chaque client qui demande un sac. La totalité des sommes ainsi perçues est ensuite reversée par le commerçant en direction du Fonds pour l'Environnement créé à cet effet.

L'objet de la proposition de loi qui vous est présentée vise à interdire les sacs et pochettes plastiques non biodégradables sur le territoire français à l'horizon 2010, d'une part et à prévoir, pour tout contrevenant une peine de 100 € par sac à cette date.

Cette faculté a été ouverte par loi constitutionnelle relative à la Charte de l'environnement, dans son article 3, qui prévoit que le législateur sera compétent pour connaître de l'ensemble des mesures relatives à l'environnement : le champ législatif de l'article 34 de la Constitution est donc étendu aux mesures environnementales.

PROPOSITION DE LOI

Article 1^{er}

Afin de préserver l'environnement, au 1^{er} janvier 2010, l'utilisation à des fins commerciales et la distribution de sacs ou pochettes en plastique non biodégradables sont interdites en France. Le gouvernement prendra les dispositions pour faciliter la reconversion des industries de production concernées et pour définir par décret les modalités d'application de cette interdiction et les conditions de vérification de la biodégradabilité des emballages.

Article 2

Après l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 541-10-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 541-10-2.* - Les équipements commerciaux d'une surface de vente supérieure à 1 000 mètres carrés, ou 300 mètres carrés lorsque l'activité est à prédominance alimentaire sont tenus de mettre à la disposition des utilisateurs des sacs biodégradables en vue de faciliter l'élimination des déchets ainsi produits.

« L'équipement commercial qui méconnaît les prescriptions de cet article est soumis à la taxe prévue au 10 du I de l'article 266 *sexies* du code des douanes.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret. »

Article 3

Le I de l'article 266 *sexies* du code des douanes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 10. Tout équipement commercial, mentionné au premier alinéa de l'article L. 541-10-2 du code de l'environnement, qui ne met pas à la disposition des utilisateurs des sacs biodégradables dans les conditions mentionnées audit article. »

Article 4

« Les dispositions des articles 2 et 3 sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2010. »

Article 5

Les charges éventuelles qui résulteraient pour l'Etat de l'application de la présente loi sont compensées par l'augmentation à due concurrence des tarifs visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Composé et imprimé pour l'Assemblée nationale par JOUVE
11, bd de Sébastopol, 75001 PARIS

Prix de vente : 0,75 €

ISBN : 2-11-118521-3

ISSN : 1240 - 8468

En vente au Kiosque de l'Assemblée nationale
4, rue Aristide Briand - 75007 Paris - Tél : 01 40 63 61 21

N° 1807 - Proposition de loi de M. Yves Jégo tendant à interdire l'utilisation des sacs ou poches plastiques non biodégradables d'ici au 1er janvier 2010